



BUREAU DE COMMUNAUTÉ
Séance du 8 mars 2018 à 18h00
Au siège de Grand Lac – 1500 boulevard Lepic à Aix-les-Bains

Présents :

AIX-LES-BAINS	Dominique DORD	Pouvoir d'Olivier BERTHET
AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	
AIX-LES-BAINS	Corinne CASANOVA	
LA BIOLLE	Blandine BELLANCA	
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET	
LE BOURGET DU LAC	Marie-Pierre FRANCOIS	
BRISON SAINT INNOCENT	Jean-Claude CROZE	
CONJUX	Claude SAVIGNAC	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER	
ENTRELACS	Bernard MARIN	Pouvoir de Christian REBELLE
GRESY-SUR-AIX	Robert CLERC	
MOUXY	Gabrielle KOEHREN	Pouvoir de Nicole FALCETTA
ONTEX	Jacques CURTILLET	
PUGNY-CHATENOD	Jean-Guy MASSONNAT	
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD	
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	Pouvoir de Jean-Christophe EICHENLAUB
SERRIERES EN CHAUTAGNE	Denise de MARCH	
TRESSERVE	Jean-Claude LOISEAU	
TREVIGNIN	Gérard GONTHIER	
VIONS	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	
VOGLANS	Yves MERCIER	

Absents excusés :

MERY	Eudes BOUVIER
LE MONTCEL	Jean-Christophe EICHENLAUB
SAINT PIERRE DE CURTILLE	Sylvie L'HEVEDER

Autres présents non votants :

Christophe DERIPPE	Entrelacs
Jean-François BRAISSAND	Entrelacs
Frédéric GIMOND	Directeur Général des Services
Laurent LAVAISIERE	Directeur Général Adjoint
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Christophe TOUZEAU	Directeur du pôle Eau
Martine REVOL	Directrice de cabinet
Olivier VERDENAL	Directeur financier
Christophe LUPO	Responsable Patrimoine et Travaux
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique/assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 1^{er} mars 2018 à laquelle était joint un dossier de travail de 131 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 20 projets de délibérations. Le quorum est atteint au moment du vote des délibérations (23 présents et 27 votants).



DÉLIBÉRATION

N° :15 Année : 2018
Exécutoire le : 15 MARS 2018
Affichée le : 15 MARS 2018
Visée le : 15 MARS 2018

DEPLACEMENTS

Convention de financement d'un service de transport scolaire avec la commune de Chanaz

Monsieur le Président rappelle que depuis 1999, la commune de Chanaz est en charge d'un circuit de transport scolaire, fonctionnant avec les véhicules communaux ou des véhicules loués dans le cadre de marchés négociés.

Monsieur le Président rappelle que Grand est autorité organisatrice des transports scolaires.

La commune de Chanaz souhaite néanmoins continuer à organiser ce transport, en accord avec l'organisateur, pour une plus grande souplesse d'utilisation. Ce service sera assuré conformément aux dispositions de la charte des transports scolaires.

Conformément à l'article L. 3111-9 du code des transports, Grand Lac, autorité organisatrice des transports scolaires, peut demander à la commune de gérer un service de transport scolaire.

La convention (ci-jointe en annexe) a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières de l'organisation de ce service pour l'année scolaire 2017-2018, la précédente convention s'étant terminée à la fin de l'année scolaire 2016/2017. Grand Lac payera la commune pour le service effectué sur présentation des factures, le coût journalier du service étant fixé, valeur septembre 2017, à 52.39€ nets pour deux allers-retours.

Il est proposé au Bureau communautaire d'approuver ce rapport et d'autoriser Monsieur le Président à signer cette nouvelle convention couvrant l'année scolaire 2017/2018.

Les crédits inscrits au budget seront imputés sur la section de fonctionnement du budget transports scolaires (chapitre 11).

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de financement.

Aix-les-Bains, le 8 mars 2018

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 32
- Présents : 23
- Votants : 27
- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



CONVENTION

DE FINANCEMENT D'UN SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE AVEC LA COMMUNE DE CHANAZ

ENTRE

GRAND LAC, communauté d'agglomération, représentée par son Président, M. Dominique DORD, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire du 8 mars 2018,
Ci-après désigné par les termes « GRAND LAC »,

ET

La Commune de Chanaz représentée par son Maire, Monsieur Yves HUSSON, autorisé par délibération du Conseil municipal du.....
Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le coût du transport des élèves scolarisés à l'école primaire de Chanaz est en partie supporté par la Commune, au vu de la charte des transports scolaires. Depuis 1999, un circuit de transport scolaire est réalisé par la Commune, avec ses propres véhicules ou des véhicules loués, dans le cadre de marchés négociés.

La Commune souhaite continuer à organiser ce transport, en accord avec l'organisateur, pour une plus grande souplesse d'utilisation.

Ce service sera assuré conformément aux dispositions de la charte des transports scolaires.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L. 3111-9 du code des transports, GRAND LAC, autorité organisatrice des transports scolaires, demande à la commune d'exécuter le service de transport scolaire ci-après défini.

L'organisateur est chargé de l'organisation et du suivi de ce service.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières de l'organisation de ce service.

1500 boulevard Lepic
CS 20808
73106 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51
Fax : 04 79 35 70 70

www.grand-lac.fr

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2017 et est consentie pour la durée de l'année scolaire 2017-2018.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'APPLICATION

Exploitation d'un service de transport scolaire qui dessert la commune de Chanaz selon la dénomination suivante :

Circuit n° 2409 « Chanaz primaire».

Le cahier des charges joint en annexe (fiche signalétique du circuit) indique le descriptif des itinéraires, les jours et horaires de fonctionnement de ce service.

GRAND LAC finance le service en apportant une participation à l'organisateur selon les dispositions de la charte des transports scolaires.

L'organisateur est chargé :

- de payer la Commune pour le service effectué sur présentation des factures ;
- de définir la consistance et de contrôler l'organisation et la réalisation du service de transport scolaire, conformément aux termes de la présente convention et de son annexe:
- des itinéraires, points d'arrêts, jours de fonctionnement et horaires,
- de veiller à la conformité des moyens mis en œuvre par le titulaire,
- de veiller à la conformité du matériel roulant avec celui déclaré dans les fiches signalétiques prévues dans la convention,
- des modalités de participation des familles, d'établissement, de distribution et de contrôles des titres de transports scolaires.

La Commune s'engage à:

- fournir les moyens humains et matériels nécessaires à l'exploitation de ce service pour l'année scolaire 2017-2018 et à les déclarer à l'organisateur,
- exploiter ce service dans le respect du cahier des charges et de la réglementation en vigueur,
- mettre en œuvre les mesures destinées à assurer la continuité du service public et les mesures d'urgence, notamment en matière de sécurité,
- informer l'organisateur des problèmes rencontrés,
- s'inscrire au registre des transporteurs.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le coût journalier du service effectué par la Commune, est fixé comme suit, valeur septembre 2017, pour le ramassage scolaire, durant la période scolaire :

Circuit 2409 : 52,39 euros nets, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis pour 2 allers-retours.

Ces prix se décomposent de la façon suivante :

Circuit 2409 - Valeur septembre 2017						
D = BxC		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
A	COÛT FIXE	28,31 €	28,31 €	28,31 €	28,31 €	28,31 €
B	NOMBRE DEKM	28,00	28,00	28,00	28,00	28,00
C	COÛT AU KM	0,86 €	0,86 €	0,86 €	0,86 €	0,86 €
D = BxC	COÛT VARIABLE	24,08 €	24,08 €	24,08 €	24,08 €	24,08 €
E=A+D	COÛT TOTAL TTC	52,39 €	52,39 €	52,39 €	52,39 €	52,39 €

Le coût du circuit sera indexé à l'aide de la formule paramétrique contenue dans les contrats des transports scolaires des marchés 2016 « Exécution des services de transport scolaire (111 lots) du Département de la Savoie ».

$$C_n = 3,00\% + 97,00\% [Z_1(I_{1n}/I_{1o}) + \dots + Z_n(I_{nn}/I_{no})]$$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision,

- I_{1o},...,I_{no} : valeurs des index de référence au mois zéro,
- I_{1n},...,I_{nn} : valeurs des index de référence au mois n,
- Z₁,...,Z_n : part de l'index par rapport à la partie variable exprimé en pourcentage (%).

La première révision interviendra le 1^{er} septembre 2016.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

Les index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Index	Libellé
001567387	Indice taux de salaire horaire ouvriers par activité - transports et entreposage - NAF rév 2 - niveau A38 poste HZ base 100 4 ^e trim 2008
001653189	IP de l'offre intérieure des produits industriels - CPF 22.11 - Pneus neufs et rechapés base 2010 M00D221101
001653206	IP de l'offre intérieure des produits industriels - CPF 29.10 - autobus et autocars base 2010 M00D291013
E	Indice des prix à la consommation - IPC - ensemble des ménages - indices divers - Métropole - Gazole (identifiant 641310)
SE	Indice des prix à la consommation - IPC - ensemble des ménages - Métropole - services (identifiant 641339)

La structure de la formule paramétrique à appliquer tout au long du déroulement du marché, est la suivante pour tous les prix :

$$19,00\% \times E + 3,10\% \times 001653189 + 20,30\% \times 001653206 + 55,00\% \times 001567387 + 2,60\% \times SE$$

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

En cas de litige lié à la présente convention, un accord amiable sera recherché. Si aucun accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal territorialement compétent, à savoir le Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION – MODIFICATION

6.1 - Modification - Révision

Toute modification du service, avec ou sans incidence financière, ayant trait à une augmentation ou une diminution du kilométrage, à une modification des horaires et à une augmentation ou une diminution des effectifs fera l'objet d'un avenant à la présente convention à émettre par l'organisateur, chargé de l'organisation et du suivi de ce service, à destination de la Commune signataire de la convention.

Toute modification ou révision de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec la commune adhérente.

6.2 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un préavis de six mois.

Fait à Aix-les-Bains, le

Pour la Commune de Chanaz,
Le Maire,
Yves HUSSON

Pour GRAND LAC,
Le Président,
Dominique DORD

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Convention de financement d'un service de transport scolaire avec la commune de Chanaz

Date de transmission de l'acte : 15/03/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 15/03/2018

Numéro de l'acte : d2269 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20180308-d2269-DE

Date de décision : 08/03/2018

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.7. Transports